

REQUETE

A Mesdames, Messieurs les Président et Conseillers composant le Conseil d'Etat,

L'UNION NATIONALE ET SYNDICALE DES ACCOMPAGNATEURS EN MONTAGNE (UNAM), Syndicat Professionnel dont le siège est à SAINT JULIEN MONTDENIS (73870), 33 Rue Croix Blanche ; enregistré auprès de la Mairie de SAINT JULIEN MONTDENIS sous le numéro 2013/00762 L7 (Siret : 798 546 420) ; agissant poursuites et diligences de son Président domicilié audit siège ;

Ayant pour Avocat Maître Marc BACLET, Avocat Associé au sein de la SCP Marc BACLET – Catherine BACLET-MELLON, à BEAUVAIS (Oise), 7 Rue du Musée ;

Dûment autorisé par le Bureau Exécutif du Syndicat suivant délibération du 11 février 2017 (pièce 4) ;

A l'honneur de vous demander l'annulation totale de l'Arrêté du 6 décembre 2016 portant définition de l'environnement montagnard pour la pratique des activités assimilées à l'alpinisme, pris par le Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, publié au JORF n° 0296 du 21 décembre 2016, texte n° 82.

Cet arrêté ministériel est illégal, tant en la forme qu'au fond.

Qu'est-ce que l'UNAM ?

L'Union Nationale des Accompagnateurs en Montagne est un syndicat professionnel de branche constitué conformément aux articles L 411 et suivant du Livre IV du Code du Travail ; il est constitué de professionnels titulaires et stagiaires au brevet d'Etat d'alpinisme option "Accompagnateur en Moyenne Montagne".

L'U.N.A.M. dispose d'une implantation sur l'ensemble du territoire national et fédère des professionnels et des regroupements de professionnels ("bureaux montagne") sur l'ensemble des massifs métropolitains.

Fondé en novembre 2013, le syndicat U.N.A.M. a pour mission de représenter et de fédérer la profession, de participer à tous les débats concernant l'avenir et le positionnement de celle-ci, d'initier et de participer à des actions destinées à favoriser les pratiques de découverte de la montagne au travers de la "randonnée" dans toutes ses formes.

Ce syndicat assure des prestations vers ses adhérents : fourniture d'une assurance en responsabilité civile professionnelle via un contrat groupe, fourniture d'une assistance secours "Monde Entier", de leurs déclinaisons pour les titulaires d'un numéro d'Opérateur de Voyage. L'U.N.A.M. assure, comme tout syndicat, la défense et le conseil à ses membres.

Qu'est-ce qu'un Accompagnateur en Moyenne Montagne ?

Il faut rappeler que la profession d'Accompagnateur en Moyenne Montagne est très spécifique : depuis la création de cette certification en 1979 sous forme d'un « Brevet d'Etat de la filière de l'Alpinisme », l'accompagnateur en moyenne montagne encadre la randonnée en milieu naturel le plus souvent montagnard, sur sentiers, hors sentiers en France et à l'étranger. Depuis 1994, suite à une évolution de son cursus de formation et de certification par l'Etat, il encadre également contre rémunération la randonnée en raquette à neige en moyenne montagne enneigée. Comme tout éducateur sportif il propose des sorties en tenant compte des capacités physiques et des attentes des participants mais aussi des conditions du milieu fréquenté (météorologiques, nivologiques). Sa carte professionnelle indique qu'il enseigne les techniques propres à ces activités.

Depuis 1979, plus de 10,000 professionnels ont été certifiés « BE AMM », 3,500 environ sont en activité et à 85 % ils sont implantés et vivent en zone de montagne. Un bon tiers d'entre eux sont titulaires d'une autre certification du champ du sport : moniteur de ski, pisteur-secouriste, moniteur de parapente, d'escalade, d'eaux-vives ...

Outre organiser la randonnée, la guider, la gérer en temps réel en fonction des conditions de la montagne il a une mission d'enseignement du milieu naturel faunistique et floristique, patrimonial bâti et non bâti, culturel. Il est un médiateur entre populations touristiques et populations locales et ses activités s'adressent au grand public des familles, aux groupes constitués, aux publics réglementés (scolaires et mineurs en collectivités).

Les collectivités territoriales, les espaces naturels, les offices de tourisme ont souvent recours aux services des Accompagnateurs en Moyenne Montagne au titre de leurs compétences techniques : pour initier ou participer à la mise en place de schémas directeurs de randonnée, de dispositifs d'information et de sensibilisation des usagers de la montagne à la sécurité ou au respect de l'environnement, à la conception de topo-guides...

L'exercice professionnel est conditionné par l'obtention d'une certification répertoriée 3098 au Registre National des Certifications Professionnelles. Pour cette activité réglementée d'encadrement et d'enseignement de différents modes de randonnées et d'activités connexes, l'Etat certificateur est présent à toutes les étapes de la sélection (examen probatoire), de la formation ponctuée de stages préprofessionnels en situation à la certification finale.

La formation, ses points d'étape notés et éliminatoires porte très largement sur les aspects techniques et sécuritaires de l'activité et l'exercice professionnel dans une discipline assimilée à l'alpinisme (pour ce qui concerne la randonnée hors neige) et au ski (pour ce qui concerne la pratique hivernale en raquettes à neige). Pour conforter cette exigence de sécurité dans la pratique professionnelle pour les personnes encadrées et les tiers, un dispositif du recyclage obligatoire tous les 6 ans, conditionne, depuis 2002, le renouvellement de la carte professionnelle.

La profession est dotée d'un Code de Recommandations Déontologiques qui précise les droits et devoirs des professionnels, leurs relations avec les partenaires économiques et leurs collègues, leur comportement et le respect de l'environnement.

La profession est organisée au niveau international, au sein de UIMLA (Union of International Mountain Leader Associations) qui fédère actuellement 16 pays. La France est l'un des membres fondateurs et sans contexte le leader de cette organisation ; il est de loin le pays qui compte le plus grand nombre de professionnels en activité.

La situation avant cet Arrêté ministériel

Avant la promulgation de cet Arrêté ministériel, la loi 85-30 du 9 janvier 1985 et le code du sport, auxquels se réfèrent d'ailleurs l'arrêté, prévoyaient que toute évolution en montagne (ski, alpinisme et leurs activités assimilées) devait être qualifiée d'activité spécifique.

Toute activité en montagne impliquait le respect de mesures de sécurité particulières définies à l'article L.212-2 du Code du Sport, lequel dispose :

Lorsque l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 212-1 s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice. Ce diplôme, inscrit sur la liste mentionnée au III de l'article L. 212-1, est délivré par l'autorité administrative dans le cadre d'une formation coordonnée par les services du ministre chargé des sports et assurée par des établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des activités mentionnées au premier alinéa et précise, pour cette catégorie d'activités, les conditions et modalités particulières de la validation des acquis de l'expérience.

L'arrêté litigieux :

L'arrêté du 6 décembre 2016 vient créer des brèches très contestables et peu lisibles dans l'environnement spécifique montagnard pour la pratique estivale des activités assimilées à l'alpinisme.

Il porte atteinte à la lettre et à l'esprit de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 qu'il cite en référence au titre de la définition des « massifs de montagne », il altère significativement l'article L 212-1 du Code du Sport, lequel dispose :

I.-Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

II.-Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.

III.-Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification répondant aux conditions prévues aux paragraphes I et II, au fur et à mesure de cette inscription.

IV.-Les personnes qui auront acquis, dans la période précédant l'inscription mentionnée au III et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I conservent ce droit.

V.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles est établie la liste mentionnée au III.

L'article L 212-2 du Code du Sport cité plus haut dispose, quant à lui :

Lorsque l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 212-1 s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice. Ce diplôme, inscrit sur la liste mentionnée au III de l'article L. 212-1, est délivré par l'autorité administrative dans le cadre d'une formation coordonnée par les services du ministre chargé des sports et assurée par des établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des activités mentionnées au premier alinéa et précise, pour cette catégorie d'activités, les conditions et modalités particulières de la validation des acquis de l'expérience.

L'arrêté litigieux viole la loi à plusieurs titres, et crée un grave danger pour la sécurité des usagers et pratiquants.

Il doit être annulé.

La Loi 85-30 du 9 janvier 1985, rappelée en tête de l'arrêté litigieux, édicte en préambule « *Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, dans une démarche d'auto développement, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie, de protection sociale et d'emploi comparables à ceux des autres régions et d'offrir à la société des services, produits, espaces et ressources naturelles de haute qualité. Cette dynamique doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant, en renouvelant et en valorisant sa culture et son identité.*

Pour le point qui nous concerne ici, il y est affirmé l'importance des bassins d'emploi en montagne pour les populations de montagne, celles et ceux de nos concitoyens qui y vivent. C'est le cas de 85 % des Accompagnateurs et Accompagnatrices en Montagne.

Il est également énoncé en point n°6 de son préambule : « *De développer un tourisme hivernal et estival orienté sur la mise en valeur des richesses patrimoniales des territoires de montagne* ». Il est donc induit par cette mention que les acteurs économiques des territoires montagnards qui sont en phase et en lien avec les publics touristiques accueillis, doivent être de bons médiateurs patrimoniaux (bâti, naturel, culturel). Pour atteindre cet objectif légitime, il convient donc que les médiateurs soient non seulement formés à la connaissance des milieux montagnards mais aussi légitimes de par leur vécu en montagne. C'est le cas des professionnels Accompagnateurs et Accompagnatrices en Montagne.

Le périmètre des massifs, tel qu'énoncé par la loi 85-30, répond à 3 critères alternatifs : altitude, pente et climat, définition large qui affirme le grand intérêt de la cohérence des territoires concernés par ce cadre législatif spécifique et qui démontre la vision globale de ce qu'est la « montagne ». Tout comme est la République : une et indivisible.

Des textes législatifs et réglementaires issus du Code du sport sont cités en référence par l'arrêté du 6 décembre 2016 faisant l'objet de ce recours :

L131-14 : principe d'une fédération délégataire par activité,

L 212-1 : principe de l'encadrement des activités physiques et sportives conditionnée par une certification ouvrant prérogatives «garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants encadrés et des tiers »

L212-2 : principe de l'environnement spécifique

L212-7 : activités placées sous environnement spécifique « le ski, l'alpinisme et les activités assimilées », lesquelles ont toujours été la raquette à neige assimilée au ski et la randonnée en montagne assimilée à l'alpinisme.

Le décret du 6 décembre 2016 publié au J.O. le 21 décembre porte atteinte à la lettre et à l'esprit de la Loi 85-30 au motif secondaire qu'il en altère de fait le zonage mais surtout qu'il altère significativement l'article L 212-1 du Code du sport. Il présente des incohérences majeures en particulier liées à la non prise en compte des conditions de la montagne au jour de l'activité et, enfin, il est très difficilement applicable sur le terrain par défaut de contrôle administratif.

Ce sont ces points que nous allons vous présenter et soumettre à votre appréciation.

Le décret du 6 décembre 2016 organise désormais le champ des prérogatives des certifications hors « environnement spécifique » et hors « certification montagne » de type BPJEPS ou universitaire (STAPS) au regard des actuelles certifications BE/DE Accompagnateur en Moyenne Montagne et ceci en fonction d'une cotation de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (qui dispose certes d'une délégation pour l'activité de randonnée pédestre mais qui ne dispose d'aucune délégation ou reconnaissance particulière pour les activités de montagne, à la différence de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade) altérant significativement la notion supérieure de « milieu placé sous environnement spécifique ».

Il concerne donc (y les activités assimilées à l'alpinisme se définissent comme un ensemble de pratiques sportives qui regroupent différentes techniques permettant la progression ou le déplacement à pied, en sécurité, dans un environnement montagnard » (article 1)

Il s'applique (article 2) « Dans les départements métropolitains, les zones relevant de l'environnement montagnard pour la pratique des activités assimilées à l'alpinisme sont ainsi définies :

1° Les itinéraires pédestres, balisés ou non, sur sentier ou hors sentier (* voir infra), dont le niveau de risque est strictement supérieur à trois, conformément aux critères de la grille de cotation des randonnées pédestres établie par la fédération ayant reçu délégation pour la randonnée pédestre ;

2° Dans les massifs des Vosges, de la Corse, du Jura et du Massif Central, les zones situées à une altitude supérieure à huit cents mètres ;

3° Dans les massifs des Alpes et des Pyrénées, les zones situées à une altitude supérieure à mille mètres. »

Les limites altitudinales établies par l'arrêté litigieux sont déjà contestables.

En effet, si l'altitude est un élément, la nature du sol, sa géologie et le gradient de pente, sa couverture végétale ou rocheuse sont fondamentaux pour apprécier la sécurité des pratiques qui s'y déroulent. Cela peut être le cas sur le massif de Corse ou dans certains piémonts alpins et pyrénéens. Cela est également le cas sur les franges occidentales du massif pyrénéen ou du massif central particulièrement soumis à des fortes perturbations océaniques pouvant survenir rapidement ou se renouveler plusieurs fois dans la même journée.

L'arrêté du 6 décembre 2016 intervient 9 ans après un autre, daté du 14 juin 2007, aujourd'hui abrogé de fait, lequel prévoyait, pour que la définition de la zone de montagne soit plus juste et opérationnelle au regard des activités sportives de randonnées qui s'y déroulent, des commissions départementales fixant l'altitude au cas par cas départemental au-delà de laquelle il y avait unicité de l'environnement spécifique au regard de la randonnée en montagne, activité assimilée à l'alpinisme. Cette vision départementale était de nature à prendre également en compte les spécificités locales énoncés plus haut dont, par exemple, l'exposition aux vents violents, aux brutales mauvaises conditions de visibilité.

Les commissions départementales prévues par cet arrêté ne se sont jamais réunies sous l'impulsion du ministère des Sports et cet arrêté est désormais caduc. Les travaux préparatoires de l'arrêté du 14 juin 2007 prévoyaient, outre une définition altitudinale par département, un faisceau de critères (nature du sol, situations d'éloignement, impact des perturbations météorologiques, gradient de pente (même méthode que l'actuelle couche cartographique produite par l'Institut Géographique National au titre des fortes pentes pour informer les usagers en modes de pratique montagnardes hivernales), et la nature de l'unité de secours intervenant : moyens spécialisés du secours en montagne.

L'incohérence absolue de la nouvelle règle est atteinte par l'article 3 de l'arrêté du 6 décembre 2016 qui dispose :

« Par dérogation aux dispositions du 2° et du 3° l'article 2, ne relèvent pas de l'environnement montagnard pour la pratique des activités assimilées à l'alpinisme, les itinéraires pédestres répondant cumulativement aux deux critères suivants de la grille de cotation mentionnée à l'article 2

1° Une cotation strictement inférieure à trois sur le critère du risque;

2° Une cotation strictement inférieure à trois sur le critère de l'effort. »

Qu'en est-il donc de cette cotation fédérale que l'on retrouve in-extenso sur :
<https://www.ffrandonnee.fil241/cotation-de-randonnees-pedestres.aspx>

Pièce 5

Et pour les critères de cotation sur

<https://www.ffrandonnee.fridata/CMS/files/cotation/FFRANDO-Guide-cotation.pdf>

Pièce 6

La FFRandonnée et son partenaire IBP Index ont mis au point un système de cotation des itinéraires de randonnée pédestre. Le système de cotation fédéral repose sur trois critères :

- 1. L'effort (système de calcul 1BP index/ FFRandonnée)*
- 2. La technicité (présence ou non d'obstacles plus ou moins importants)*
- 3. Le risque (gravité plus ou moins importante des accidents corporels en cas de chutes ou glissades).*

Pour déterminer la difficulté physique de votre randonnée, il vous faut charger une trace GPS dans le module prévu à cet effet afin que le système retourne un score. Plus le score est élevé plus la randonnée est difficile physiquement (voir l'échelle du score dans le guide de la cotation). En parallèle de ce score, le système fournit des données précises sur les caractéristiques de la randonnée (tracé, pente, temps estimé, etc.). Les informations obtenues grâce à IBP et FFRandonnée seront prochainement directement intégrées au site internet fédéral pour plus de convivialité.

« Avertissement !

La cotation s'applique pour des randonnées pédestres effectuées dans des conditions de pratique optimales (terrain sec, météorologie clémente, hors manteau neigeux) »

Et le guide de cotation de la F.F.R.P. conclut par «Amusez-vous en qualifiant chacun des trois critères afin d'attribuer au final une cotation qui soit le reflet de ce que vous avez réalisé ! ». Les professionnels sont heureux de participer involontairement à un « amusement » qui conditionne leurs conditions d'exercice, leur activité économique et la viabilité de leur implantation sur les territoires montagnards !

Nous comprenons donc que :

1/ La cotation est issue d'un système participatif des usagers des sentiers balisés ou non et du hors sentier ! Quand bien même peut-on être de fervents partisans de la démocratie participative, quelle logique prévaut pour qu'une cotation à vocation d'information des usagers devienne une base légale pour réglementer des professions ?

2/ La cotation ne vaut que pour les itinéraires suivis lorsque les conditions de la montagne sont clémentes, or ce qui caractérise aussi le milieu montagnard sont la violence et la soudaineté des changements météorologiques. De même, le temps peut être au beau mais les conditions de la veille ont impacté le sol plus ou moins glissant en fonction de sa nature ... Comment cela peut-il être appréciable réglementairement parlant ?

* un hors chemin coté devra donc être suivi à la trace GPS, pas à pas, pour correspondre à une cotation l'exonérant de l'environnement spécifique. Est-ce réaliste et compatible avec les logiques individuelles de progression ?

Le critère de « technicité » est exclu de la cotation. La technicité d'un itinéraire (nature du sol, dévers, obstacles...) conditionne effectivement l'effort et le risque mais pas uniquement : la technicité d'un itinéraire impacte strictement sur les techniques de progression.

A quoi correspond donc un itinéraire dont les cotations sont « strictement inférieures à 3 » sur l'échelle de l'effort et sur celle du risque ?

Le niveau 3 est ainsi défini par la cotation :

1°) *La randonnée pédestre nécessite un certain engagement physique qui reste toutefois mesuré.*

Ce niveau correspond à des randonnées pédestres modérées.

2°) *Niveau peu élevé de risque d'accidents (consécutifs à une chute ou glissade).*

La configuration du terrain présente des accidents de relief notables. L'exposition au danger peut être qualifiée de possible et avérée (exemple : itinéraire de moyenne montagne exposant le randonneur sur certains passages à de graves blessures (fractures...))

Nous pouvons donc en déduire que :

- En dehors de ce cas de figure, l'encadrement contre rémunération assurant, conformément aux exigences du Code du sport, la sécurité des pratiquants serait donc légalement accessible à un professionnels d'une filière BPJEPS Activités pour Tous ou L2 STAPS et ceci quelle que soit l'altitude (1)

- Les certifications de la filière BPJEPS Activités de Randonnée ou Sport pour Tous ne disposent dans leur référentiel de formation et de certification d'aucun item relatif à une pratique montagnarde (2)

- Les conditions d'encadrement contre rémunération d'activités cotées jusqu'à 2,99 sur une échelle de 5 sont donc accessibles pour des certifications hors du champ montagne (3)

(1) parmi les territoires montagnards, les territoires de forte attractivité touristique sont les « stations de montagne », actives en toutes saisons. Les stations de montagne sont majoritairement des « stations de ski alpin » et sont dotées de téléportés accessibles au public en période estivale. Sur certains sites il est possible d'accéder bien au-delà de 2000 mètres d'altitude et de suivre les pistes de ski alpin ou les voies de service des remontées mécaniques. Ces « itinéraires » adaptés aux skieurs et aux véhicules 4x4 n'atteindront jamais la cotation 3. Or l'usager est en altitude, loin de son point de départ, le déplacement à pied sera long et soumis aux aléas de la montagne.

(2) Le référentiel de certification du BE AMM et aujourd'hui du DE AMM est le suivant (source RNCP fiche 3098)

Evoluer sur tous les terrains, dans toutes les conditions et en utilisant toutes les techniques de déplacement dans la limite des prérogatives de son diplôme.

Maîtriser les compétences liées au milieu, à la sécurité, à la technique et à la pédagogie.

Sensibiliser les pratiquants à la spécificité et à la fragilité du milieu montagnard.

En cas d'incident ou d'accident, analyser la situation, s'organiser et mettre en oeuvre les moyens nécessaires à sa gestion.

S'intégrer le cas échéant dans un dispositif de secours.

Maîtriser les spécificités de l'activité pour adapter son intervention.

Enseigner, mettre en pratique et démontrer les attitudes techniques propres à l'activité, à tous les niveaux de pratique, sur tous les terrains et à toutes les formes de déplacement relevant de ses prérogatives.

Enseigner aux pratiquants, les spécificités de l'environnement montagnard et son respect. Transmettre les règles de conduite et de comportement nécessaires au bon déroulement de l'activité. **Sensibiliser aux dangers de la montagne.**

Enoncer et faire respecter les normes de sécurité dans un environnement donné.

Concevoir, conduire et évaluer les activités de randonnée, de découverte et d'enseignement des connaissances du milieu montagnard dans les limites des prérogatives du diplôme.

Organiser un déplacement en milieu estival, hivernal et/ou tropical adapté aux conditions météorologiques, nivologiques ou pluviométriques ainsi qu'au public, et en tenant compte de la réglementation.

Optimiser l'utilisation du matériel (entretien, gestion de stock, etc.) et conseiller les pratiquants en matière d'équipement.

Le référentiel commun à la filière BPJEPS « Sports pour tous » dispose :

UC 1 : être capable de communiquer dans les situations de la vie professionnelle ;

UC 2 : être capable de prendre en compte les caractéristiques des publics pour préparer une action éducative ; UC 3 : être capable de préparer un projet ainsi que son évaluation ;

UC 4 : être capable de participer au fonctionnement de la structure et à la gestion de l'activité. Les unités capitalisables génériques de la spécialité « activités physiques pour tous » :

UC 5 : être capable de préparer une action d'animation dans le cadre d'activités physiques pour tous ;

UC 6 : être capable d'encadrer un groupe dans le cadre d'une action d'animation d'activités physiques pour tous ;

UC 7 : être capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la pratique des activités physiques pour tous ; UC 8 : être capable de conduire une action éducative dans le champ des activités physiques pour tous ;

UC 9 : être capable de maîtriser les outils ou techniques des activités physiques pour tous concernées. Une unité capitalisable d'adaptation

UC 10 : visant l'adaptation à l'emploi.

> Aucun item ne traite du milieu dans lequel se déroule l'activité et encore moins du milieu montagnard et de ses aléas.

Il y a donc là une contradiction majeure avec l'exigence de sécurité des pratiquants et des tiers telle qu'édictée par le Code du sport dans son article L 212-1

(3) La réforme générale des politiques publiques et l'incorporation des anciennes D.D.J.S. dans les D.D.C.S.P.P. permettent encore moins aujourd'hui qu'hier les contrôles sur le terrain.

Depuis la création de la certification AMM en 1979, sur la base des expériences menées en particulier par l'UNAMM de Jacques CADIER dans le Queyras soutenues par le SNGM de Paul KELLER et le P.N.R. de l'époque, la régulation professionnelle a toujours été optimisée par la présence des syndicats respectifs, par les bureaux locaux des guides et des accompagnateurs en montagne et par l'opposabilité des pratiques locales.

> Les BPJEPS en situation d'encadrement à terme en zone de montagne ne sont pas encadrés par un syndicat professionnel de branche ni par un quelconque code de déontologie. Les professionnels de montagne implantés sur les territoires ne seront donc pas en situation de les réguler.

Enfin, au-delà de l'absurdité de la règle, de sa contradiction avec les principes généraux du Code du sport, de son caractère incontrôlable, cette nouvelle définition de l'environnement spécifique déchiquette le territoire montagnard, son identité et sa culture.

L'attractivité des territoires montagnards sous l'angle du tourisme autre que les pratiques de glisse nécessite la présence de professionnels non seulement certifiés mais compétents, expérimentés qui y vivent à l'année et contribuent à également à la vie publique des montagnes par leur expertise.

La viabilité économique du métier d'Accompagnateur en Montagne exerçant à l'année en zone de montagne est fragile.

L'évolution des clientèles en villégiature en montagne tend à voir le niveau physique et technique de celles-ci baisser d'année en année. Les AMM ont donc adapté leurs produits et prestations au niveau moyen de la majorité des pratiquants. La plupart des activités aujourd'hui encadrées par les Accompagnateurs et Accompagnatrices en Montagne n'atteignent que rarement des niveaux de grande technicité nécessitant de gros efforts physiques.

Cette nouvelle règle sonne donc, à terme, le glas d'une profession vitale pour nos massifs et territoires d'altitude : celle d'Accompagnateur en Montagne.

Principe fondamental : La sécurité des personnes encadrées contre rémunération

La sécurité des personnes encadrées contre rémunération est un principe fondateur du Code du Sport (Article L.212-1) : « **certification garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants encadrés et des tiers** ».

Les certifications de type BE AMM et DE AMM, tout comme les BE/DE de Ski Alpin, Ski Nordique et Guide de Montagne relèvent d'une filière qui a toujours été réglementairement particulière, filière chapeauté par un établissement public spécifique (Ecole Nationale de Ski et d'Alpinisme de Chamonix puis Ecole Nationale des Sports de Montagne comprenant E.N.S.A. et Centre National de Ski Nordique et de Moyenne Montagne à Prémamanon).

D'autre part, pour attester de la particularité de ces certifications « montagne », la traditionnelle Formation Générale Commune aux Métiers Sportifs (autrement anciennement dit le « tronc commun » aux Brevets d'Etat d'Educateurs Sportifs) disposait d'un itinéraire « bis » avec le « tronc commun montagne » qui était plus allégé sur les matières anatomie, physiologie ... mais renforcées sur les connaissances fondamentales du milieu montagnard et de ce contexte d'évolution : météorologie, nivologie.

Avec la création des DE (Ski, Accompagnateur, Guide) en 2010, la FGCM a été insérée dans le cursus de ces DE (remplaçant les anciens BE, dernière session de l'examen final en 2016) mais atteste donc que l'autorité organisatrice (ministère en charge des sports) attache une importance particulière à ce que ces professionnels BE/DE ayant vocation à exercer en montagne aient une connaissance référencée à ce milieu d'exercice. Par connaissance référencée il faut bien comprendre : référentiel de formation au sens de « être capable de ... ». Tout cela est inscrit dans les différentes fiches de ces métiers éditées par le Registre National des Certifications Professionnelles (fiche 3098 pour le BE/DE AMM).

Etre capable de s'orienter par tous types de temps et de terrain est par exemple l'un des points du référentiel.

L'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 exonère l'encadrant rémunéré de posséder un BE ou un DE AMM :

- de manière générale en dessous de l'altitude considérée pour le massif (les massifs sont définis par la Loi 85-30 du 9 janvier 1985 dite « loi montagne ») : 1000 mètres pour les Alpes et les Pyrénées, 800 mètres pour tous les autres massifs métropolitains (Jura, Vosges, Massif central et Corse).
 - > Ces encadrants seront le plus souvent des diplômés de la filière STAPS (à partir du niveau Licence 2 validé) et les BPIEPS « APT » (Activités physiques pour tous).
- Ces animateurs sportifs « multitâches » sont compétents en tout (sauf activités placées sous environnement spécifique) et spécialistes en rien. Leur carte professionnelle établit qu'ils « initient à une activité, font découvrir une activité », à la différence des BE/DE qui « enseignent les techniques propres aux activités encadrées ». Leur mode de sélection (prérequis avant d'entrer en formation, référentiel de formation, référentiel de certification) ne traite aucun des points techniques relatifs à la montagne et présents dans les prérequis des BE/DE, dans leurs référentiels de formation et de certification.
- et au-dessus de ces limites altitudinales pour la progression sur sentiers balisés, sur sentiers non balisés et hors sentiers (voir infra 2) mais dans tous les cas hors neige (neige hivernale mais aussi neige résiduelle printanière et estivale : les névés d'altitude) sur des itinéraires dont la cotation référencée est strictement inférieure à 3 sur le critère « risque » et sur le critère « effort ».

Comment l'Etat légiférant sur la sécurité des personnes encadrées peut-il la garantir quand il autorise par ailleurs des professionnels non certifiés pour la montagne « animateurs sportifs » à encadrer en zone de montagne ?

Car quand bien même l'itinéraire dérogerait à l'environnement spécifique par cotation < 3, la montagne, autour de l'itinéraire en question, et ses aléas perdurent.

Ce qui caractérise la « zone de montagne » c'est que la distinction entre nature du chemin utilisé et contexte immédiat ne peut être affirmée. Quelle que soit la cotation d'un itinéraire, celui-ci est géographiquement au cœur d'un milieu montagnard dont les pentes, les expositions au vent, la nature du sol plus ou moins glissante, l'attractivité des phénomènes orageux, l'éloignement, la visibilité dans la progression en cas de brouillard ou de pénombre sont autant d'éléments objectifs présents en permanence et dont la variabilité est l'une des caractéristiques de la montagne)

La cotation établie par la FFRP et citée par l'arrêté du 6 décembre, s'applique in-extenso, c'est à dire que la cotation ne peut s'effectuer (démarche participative de traces GPS cotées via les usagers des sentiers balisés, non balisés et du hors chemin) que lorsque « les conditions sont clémentes et que le sol est sec ».

> **Quelle est la définition réglementaire du mot « clément** (aucune référence n'étant faite aux prévisions « montagne » Météo-France par département et par sous massifs, 4 la marge d'appréciation de la « clémence » nuit à la lisibilité de la règle et cela est source de difficulté d'application.

> La cotation reprise par l'arrêté **conditionne la cotation par « sol sec »**. Ceci est une notion bien différente de la première : en fonction de la nature du sol les précipitations impactent plus ou moins durablement l'humidité du sol comment cela peut-il être mis en oeuvre et interprété par la police du sport, comment cela peut-il être interprété en toute bonne fois par un encadrant non certifié « montagne » ?

Sur le plan de la cotation, citons le cas du canoë-kayak et des sports d'eau vive en général. Cette discipline est placée sous environnement spécifique dès lors que la rivière est de classe 3 mais il n'existe aucune cotation formelle. Depuis que ces sports sont codifiés ce sont les professionnels locaux qui cotent les rivières et s'accordent à dire que telle rivière cotée 2 peut être cotée 4 si l'eau est turbide cachant des obstacles sous l'eau ou si son débit est important (formulation d'un fonctionnaire IS de la Savoie). L'administration Jeunesse et Sport en charge du contrôle se fie sur cette appréciation des professionnels pour « coter » la rivière.

Le système de cotation de la randonnée est unique et surprenante pour un Etat tel que le nôtre : participatif et numérique. Le système de cotation proposé à la base vers 2010 n'était destiné qu'à être publié « à titre indicatif » pour informer le pratiquant isolé. Enfin, si la FFRP a bien une délégation « randonnée », elle n'a pas une délégation « montagne » (qui est l'apanage de la FFME).

Un chemin entre deux villages du Morvan est un simple chemin. Un chemin à + de 800 ou 1000 mètres d'altitude est, qu'on le veuille ou non en « zone de montagne ». Et pour cela nous nous appuyons sur la référence aux massifs tels que définis par la Loi 85-30 du 9-1-1985.

Et nous en arrivons au second point : celui de la capacité de l'Administration des sports, des forces de Gendarmerie, des maires... à faire respecter la règle.

Que penser de la viabilité d'une règle du Code du Sport qui non seulement altère objectivement l'impératif de sécurité et qui pose en outre la question de sa difficile application concrète ?

Le contrôle administratif des cartes professionnelles des encadrants sportifs relève principalement des fonctionnaires des DRJSCS et des DDCSPP ainsi que des OPJ de la Gendarmerie Nationale (lesquels l'effectuent systématiquement lors d'un secours en montagne, mais là l'accident est déjà survenu).

Pour ce qui concerne le contrôle à priori (départ d'un point de randonnée, refuge de montagne) les effectifs de ces administrations sont fortement réduits depuis la mise en oeuvre de la RGPP et l'essentiel des contrôles portent en hiver sur les fronts de neige (« moniteurs marrons » ou guides de ski issus des tours opérateurs), sur les grands classiques de la randonnée payante (une 10 de spots en France) mais surtout sur les centres collectifs agréés IS (accueil de mineurs). L'essentiel de leur contrôle de terrain porte sur les salles de sport, les stades, les piscines, les salles d'escalade ... même quand le département dispose d'une forte « couleur montagne ».

Une règle qui entre en contradiction avec le principe de sécurité des pratiquants + une règle floue (subjectivité de la prise en compte des aléas météo, nature du sol) + une règle évolutive (la cotation s'inscrit dans le temps et l'accumulation des cotations individuelles peut faire varier les moyennes entre « un peu en dessous de 3 et un peu au dessus de 3 ») + une réelle difficulté de contrôle connue de tous les professionnels de la montagne en place = une règle contestable car son fondement en droit est sujet à caution et qu'elle s'avèrera inapplicable.

Enfin, la question de la légalité de cet arrêt (motif : violation de l'article 212-1 du Code du Sport) et contestation de la capacité à contrôler la règle ; une réglementation portant sur des droits professionnels à l'exercice doit aussi s'apprécier à l'aune de son contexte d'emploi.

Pour apprécier ce point il faut considérer la logique d'employabilité de ces animateurs sportifs autorisés sur les sentiers balisés, non balisés, hors chemin dont les deux critères « effort » et « risque » sont strictement inférieurs à 3.

Qu'ils soient issus de la filière STAPS ou de la filière BPJEPS ces encadrants seront très largement salariés de structures de tourisme social, des centres collectifs, des hôtels, maisons familiales, campings et résidences de tourisme. Ils pourront être également employés par des associations locales de randonnée s'ouvrant à des « clients d'un jour » ou par des offices de tourisme de stations de montagne : le matin stretching et l'après-midi randonnée, par exemple.

Sociologiquement parlant ils seront très majoritairement saisonniers migrant de station en station au grès des opportunités et des offres d'emploi. Il leur faudra intégrer la cartographie de la cotation des sentiers et plus sympathique des « hors chemins possibles ».

Pour ce type d'encadrant animateurs sportifs dont l'activité se résume à juin-septembre (juillet-août), toute implantation en zone de montagne sous le statut de travail indépendant est assez illusoire.

Ces professionnels animateurs sportifs sont « autonomes » (mention de leur référentiel de certification) mais quid de leur réelle autonomie dans le cadre d'un rapport employeur-employé ?

Le lien de subordination bien sûr est contraint par le droit de retrait (mais le droit de retrait cela vaut pour du danger imminent sur le lieu de travail, jurisprudence prudhomme) et non pas pour un potentiel risque ultérieur d'encadrer au final sur un chemin de cotation 3,5 ou sur un chemin coté 2,5, décoté de droit avec une dégradation soudaine des conditions météorologiques et un sol qui n'est plus « sec » Que dire également de la pression des personnes encadrées qui n'auront aucune idée de la contrainte réglementaire s'imposant au gentil animateur sportif, lesquelles voudront finalement aller « au sommet » dont l'itinéraire est coté 4 ou redescendre par une variante cotée 3,8?. Là aussi le contrôle administratif est impossible : si l'on peut contrôler au point de départ, les contrôles en cours de randonnées sont techniquement impossible. Comme nous le dit un fonctionnaire IS de la Savoie : les clients interrogés suite à un accident ne savent généralement pas décrire leur itinéraire.

Terminons par un petit exemple qui ne sera pas rare et qui est arrivé à tous les BE/DE AMM et GHM et dont tous les gendarmes de PGHM et tous les procureurs des départements de montagne pourront témoigner

Un beau jour d'août, quelque part en Tarentaise, au départ d'un hôtel, l'encadrant étudiant licence 2 de STAPS, 21 ans, sans expérience particulière de la montagne, salarié de la structure, a un groupe à encadrer au départ de la gare sommitale d'un beau téléphérique. A 2700 mètres d'altitude il fait beau. Depuis la gare du téléphérique, il est prévu de redescendre à la station par le réseau des pistes créées pour les 4x4 de la société de remontées mécaniques. Cette randonnée est cotée 2,6 car la note « effort » est un peu lourde : la descente représente 12 kilomètres et 1000 mètres de dénivelé. Ce jour-là, les clients sont équipés comme des néophytes. Normal il n'y a pas de notion d'apprentissage des techniques, de simples baskets suffisent avec un petit K-way dans le fond du sac à dos 10 litres. Un bulletin météo prévoit une vigilance orange pour risque orageux et le texte du bulletin indique « en fin d'après-midi » ... Mais la journée est devant nous.

Sauf que ... le couple de la chambre 5, bien qu'ayant lu la note présentant la randonnée, éprouve des difficultés à marcher à une vitesse modeste mais raisonnable, le sol concassé de la piste de 4x4 pointe sous les semelles de leurs « chaussures de loisirs », la jeune dame de la chambre 8, enceinte de 4 mois est là aussi. Son époux a préféré aller se payer un accro branche dans un village voisin ...

L'orage arrive plus vite que prévu, l'encadrant STAPS ne voit rien venir et soudain un coup de tonnerre, une atmosphère qui grésille. Les premières gouttes, enfuit ce sont des grêlons. Le sommet du cumulus est à 8000 mètres.

Affolement généralisé. Bourrasques de vent, chacun met son K-way qui ne protège de rien. Chacun peut imaginer la suite.

Un professionnel de la montagne aurait su détecter la précocité de la dégradation orageuse car **il est formé à la météo de montagne et aurait su décider en temps et en heures** le rapatriement, soit par le téléporté en rebroussant chemin soit en trouvant un itinéraire bis qui, perdant rapidement de l'altitude restait adapté au public encadré tant que le sol était sec. Il aurait su gérer le public encadré et disposer d'autorité ce qui est beaucoup plus aléatoire quand on est « animateur sportif » et que l'on est connu pour ses animations au coin de la piscine de l'hôtel ...

Illégal, cet Arrêté ministériel, s'il est maintenu, sera à l'origine et la cause de nombreux accidents. Cet arrêté met en péril la sécurité des usagers de la montagne.

L'UNAM l'a écrit ici, et ne pourrait par la suite que se prévaloir de ce danger grave créé par cet arrêté.

C'EST POURQUOI le requérant sollicite qu'il plaise au Conseil d'Etat annuler en toutes ses dispositions l' Arrêté du 6 décembre 2016 **portant définition de l'environnement montagnard pour la pratique des activités assimilées à l'alpinisme, pris par le Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, publié au JORF n° 0296 du 21 décembre 2016, texte n° 82.**

A Beauvais,

Le 16 février 2017

Maître Marc BACLET

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a curved flourish.

BORDEREAU DE PIECES

≥ **AFFAIRE : Union Nationale et Syndicale des Accompagnateurs en Montagne (UNAM) / Arrêté du 6 décembre 2016 portant définition de l'environnement montagnard pour la pratique des activités assimilées à l'alpinisme (JORF n° 0296 du 21 décembre 2016, texte n° 82)**

- 1) Arrêté du 6 décembre 2016 portant définition de l'environnement montagnard pour la pratique des activités assimilées à l'alpinisme, pris par le Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, publié au JORF n° 0296 du 21 décembre 2016, texte n° 82.
- 2) Statuts du Syndicat National et Syndical des Accompagnateurs en Montagne ;
- 3) Récépissé Mairie de SAINT JULIEN MONTDENIS et courrier Procureur du 21 novembre 2013 ;
- 4) Procès-verbal de délibération du Bureau Exécutif du 11 février 2017;
- 5) Cotation des randonnées pédestres FFRandonnée ;
- 6) Guide pratique de cotation FFRandonnée.

Accusé de réception d'un enregistrement de requête

Numéro Dossier : 408062 - L'UNION NATIONALE ET SYNDICALE DES ACCOMPAGNATEURS EN MONTAGNE (UNAM)

Déposé le : 16 février 2017 à 09:16

Déposé par : BACLET BACLET-MELLON

Juridiction : Conseil d'état

Requête : 75038

Requérant : L'UNION NATIONALE ET SYNDICALE DES ACCOMPAGNATEURS EN MONTAGNE (UNAM)

Saisine : Premier ressort

Urgence choisie par le requérant : Non

Objet de la requête :

Fichier contenant la requête : 41495139_SKMBT_C284e17021609370.pdf

Fichier(s) contenant des pièces :

Fichier contenant l'inventaire des pièces : 41495243_SKMBT_C284e17021609390.pdf

Fichier contenant le timbre fiscal dématérialisé :

Justification de l'absence de fichier contenant le timbre fiscal dématérialisé : Décret no 2013-1280 du 29 décembre 2013 relatif à la suppression de la contribution pour l'aide juridique et à diverses dispositions relatives à l'aide juridique

Fichier contenant la décision d'aide juridictionnelle :